

L'article 10-1 de la Loi du 15 août 2014-" De la justice restaurative "

Robert Cario

▶ To cite this version:

Robert Cario. L'article 10-1 de la Loi du 15 août 2014-" De la justice restaurative ". Revue juridique de l'Océan Indien, 2015, 21, pp.215-224. hal-02547859

HAL Id: hal-02547859 https://hal.univ-reunion.fr/hal-02547859

Submitted on 20 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Colloque

DROIT PÉNAL - CRIMINOLOGIE

L'article 10-1 de la Loi du 15 août 2014

« De la justice restaurative »

Robert CARIO

Professeur émérite de criminologie - Université de Pau et des Pays de l'Adour Président de l'Institut Français pour la Justice Restaurative

Résumé:

Pratique ancestrale, la justice restaurative s'est vue consacrée en France par la Loi Taubira du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. En ce sens, le nouvel article 10-1 du Code de procédure pénale prévoit la mise en œuvre des mesures qu'elle promeut à l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution des peines. Inscrit de manière très symbolique au sein du titre préliminaire de la partie législative du code, ce texte vient conforter la nécessité de répondre, en complémentarité avec les réponses pénales traditionnelles, non seulement aux conséquences directes du crime (au sens large) mais encore aux répercussions qu'il entraine inévitablement chez les personnes concernées (auteur, victimes, proches, communautés d'appartenance), toujours en souffrances. Il offre aux très prometteuses expériences développées depuis 2010 dans notre pays, un cadre légal, soucieux de garantir la dignité et la sécurité des personnes qui s'y engagent volontairement, en présence de professionnels spécialement formés.

Summary:

Even though it was an age-old practice, restaurative justice was consecrated by the 15 august 2014 Taubira law on the individualization of sentences and strengthening the efficiency of criminal sanctions. To that end, the new art. 10-1 of the Criminal Procedure Code enables for the use of the measures restaurative Justice promotes in any criminal procedure at any stage, including the execution of sentences. Symbolically inscribed within the introductory legislative part of the Code, the Taubira law emphasizes the need to answer in synergy with traditional criminal responses, not only to the direct consequences of the crime (in the broad sense), but also to the traumas the people affected (victims, perpetrators, acquaintances, communities) almost inevitably suffer from afterwards. This text gives the numerous experiments made since 2010 in our country a legal framework to guarantee the dignity and safety of the people who voluntarily chose this method under the supervision of highly-trained professionals.

215

Contrairement à beaucoup d'idées reçues, la justice restaurative n'est pas inconnue de notre système de justice pénale. Les pratiques de régulation des conflits entre infracteurs, victimes, leurs proches et la communauté sont ancestrales. Plus près de nous, elles n'ont jamais cessé d'exister dans l'infra-justice, à côté des juridictions étatiques. Le droit positif français, à la suite d'expérimentations au milieu des années 1980, a introduit la médiation pénale et la réparation pénale dans le Code de procédure pénale. Au bénéfice des adultes dans le premier cas, la mesure est utilisée comme alternative aux poursuites : « S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République : [...] 5° Faire procéder, à la demande ou avec l'accord de la victime, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime »1. Sans entrer dans trop de détails, il importe de préciser immédiatement que le caractère restauratif originel de la médiation pénale a aujourd'hui disparu, l'accord de l'infracteur n'étant plus légalement requis. De surcroît, la mise en œuvre de la médiation pénale à ce stade de la procédure viole des principes de droits criminels essentiels : présomption d'innocence, séparation des pouvoirs judiciaires, non bis in idem, égalité d'accès à la justice principalement.

Dans le second cas et bien plus pertinemment, l'article 12-1 de l'Ordonnance du 2 février 1945 envisage la réparation pénale à tous les stades de la procédure : « Le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci [...] ». Il ne fait guère de doute que les mesures de justice restaurative sont spécialement applicables aux mineurs. Néanmoins, si la mesure de réparation décidée après poursuites heurte moins les principes fondamentaux de droit criminel évoqués ci-dessus, il demeure que la victime (et/ou ses proches) n'est que très exceptionnellement associée à son déroulement.

Dans le même esprit, la loi du 11 juillet 1975 au travers de la dispense de peine et de l'ajournement de la peine (simple ou avec mise à l'épreuve) énonçait déjà aux articles 132-60 et s. du Code pénal les trois conditions princeps pour la mise en œuvre des mesures contemporaines de justice restaurative : lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé... ou est en voie de l'être en ce qui concerne l'ajournement².

¹ Article 41-1 du Code de procédure pénale.

RJOI $2015 - n^{\circ} 21$ 216

² V. également les articles 132-70-1 et s. du Code de procédure pénale.

La loi du 15 août 2014, relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, franchit une étape majeure par l'introduction, au sein du titre préliminaire du Livre 1^{er} du Code de procédure pénale, de l'article 10-1 intitulé « De la justice restaurative ». Les travaux de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive ont été déterminants à cet égard. « À l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative. Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République ».

La justice restaurative s'adresse directement aux victimes, aux auteurs d'infractions graves et à leurs proches. Nombre de mesures qu'elle promeut associent heureusement les membres de la communauté, spécialement formés à cet effet. Elle vise à leur conférer une part active dans la réduction des répercussions d'ordre personnel, familial, culturel et plus largement social de l'infraction. Depuis plus de 40 ans, les mesures de justice restaurative se sont diversifiées. Elles répondent à des protocoles stricts, conçus et validés par des évaluations méthodologiquement rigoureuses. En cela, elles garantissent le respect et la sécurité de l'ensemble des participants. Mises en œuvre dans le cadre d'un processus dynamique, elles supposent l'engagement volontaire de tou(te)s celles et ceux qui s'estiment concerné(e)s par le conflit de nature criminelle, afin de négocier, ensemble, par une participation active, en la présence et sous le contrôle d'un « tiers justice » et avec l'accompagnement éventuel d'un « tiers psychologique et/ou social », les solutions les meilleures pour chacun, de nature à conduire, par la responsabilisation des acteurs, à la restauration de tous, au retour, plus globalement, à l'Harmonie sociale.

Le texte de l'article 10-1 de l'article 132-70-1 et s. du Code de procédure pénale a pu sembler trop imprécis à certains, au point de constituer un « objet pénal non identifié », mystérieux, voire inutile à d'autres tant la notion de restauration – au sens large – des personnes semble taboue dans les discours et pratiques judiciaires dominantes. Il demeure que ce texte général, au regard de son positionnement – très symbolique – dans le code, apparaît relativement satisfaisant dans la fixation des raisons justifiant la mise en œuvre d'une mesure de justice restaurative (I). Il reste néanmoins à en définir les modalités concrètes d'application sur la base, notamment, des enseignements tirés des expérimentations menées au cours des dernières années. Ce

sera là l'objet d'une circulaire ministérielle en préparation suivie d'éventuels décrets d'application (II).

I.- Pourquoi recourir à une mesure de justice restaurative ?

Il importe de souligner immédiatement que la réforme pénale entend consolider la convergence entre les objectifs de la justice restaurative et ceux du procès pénal. Les fonctions de la peine sont ainsi réenvisagées à l'article 130-1 du Code pénal : « [...] sanctionner l'auteur de l'infraction ; [...] favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion », « afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime [...] ». Il s'agit bien là des fonctions assignées aux mesures restauratives : responsabilisation de tous en vue de leur réintégration dans l'espace social ; réparation globale de chacun des protagonistes, de leurs proches et/ou de leurs communautés d'appartenance ; prévention de la commission de nouvelles infractions de nature à conduire au rétablissement de la paix sociale³.

C'est dans cet esprit que l'alinéa 2 de l'article 10-1 du Code pénal offre « à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction [la possibilité] de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission ». Impliquant en première intention la victime (et/ou ses proches) et l'infracteur (en général), les mesures de justice restaurative se démarquent de la tendance qui affecte, de manière regrettable, les conditions du recours à la médiation pénale n'exigeant plus que le seul accord de la victime. Le principe d'une participation active de chacun (selon la stratégie de l'empowerment chère à Carl Rogers à la résolution des répercussions du crime (personnelles, familiales, scolaires, professionnelles, culturelles et plus largement sociales) consacre leur rôle d'acteurs primordiaux dans la rencontre restaurative, à toutes les phases du processus restauratif : préparation, rencontres, conclusion d'un éventuel accord, élaboration du suivi et clôture de la mesure retenue. Ces mesures vont de la médiation en « face à face » au cercle de soutien et de responsabilité (sortie de prison), en passant par les conférences restauratives, les cercles restauratifs, les rencontres infracteurs victimes en milieu pénitentiaire ou en milieu ouvert⁴.

Tournée vers « *la résolution des difficultés résultant de l'infraction* », la justice restaurative vise la régulation des conflits, l'apaisement des personnes et la prise en compte des « répercussions » de l'infraction sur chacun, en aucun cas des « conséquences » directes de l'infraction (sanction, indemnisation) de la compétence du seul juge pénal. Le « processus » restauratif engagé apparaît ainsi aussi essentiel que le « résultat » même de la rencontre, qui peut ne jamais avoir lieu. En rien thérapeutique, le dispositif restauratif à

RJOI $2015 - n^{\circ} 21$ 218

,

³ V. également l'article 712-16-1 al. 1^{er} du Code de procédure pénale modifié.

⁴ justicerestaurative.org.

l'œuvre n'a, en aucun cas, pour fonction de conduire à un pardon réciproque, définitivement intime aux participants. De la même manière, les valeurs humanistes qu'elle promeut, empreintes de valeurs spirituelles laïques, ne participent d'aucun prosélytisme religieux. L'inscription de la justice restaurative au sein du système de justice pénale garantit, en ce sens, le respect des droits humains fondamentaux et des principes généraux du droit criminel.

Considérant les personnes impliquées comme compétentes pour participer à la régulation de leurs propres affaires, les mesures restauratives poursuivent, avant tout, la recherche d'un dialogue respectueux, destiné à identifier et exprimer les souffrances subies par chacun, la compréhension mutuelle de ce qui s'est passé (pourquoi ?) et la recherche des solutions disponibles pour y remédier (comment ?). Il est pertinent, à cet égard, de souligner que « la résolution » de ces « difficultés résultant de l'infraction » conduit « notamment » à la réparation des « préjudices » « de toute nature ». La réparation doit être globale : indemnitaire, processuelle, symbolique, physique, psychologique et sociale. La réparation restaurative provient essentiellement de la posture d'empowerment qui est offerte aux protagonistes pour envisager la régulation des répercussions du crime, à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'application des peines. Si une réparation pécuniaire est envisagée au cours de la mesure, dans le présententiel uniquement, il appartiendra toujours au juge de jugement de la valider ou non (juge civil, Commission d'indemnisation des victimes d'infractions, juge pénal). Contrairement à ce qu'affirment nombre de juristes pénalistes, confondant inlassablement les « conséquences » directes de l'acte criminel passé avec ses « répercussions » sur l'avenir des personnes impliquées. La diversité et l'ampleur des répercussions, plutôt que la gravité intrinsèque des faits, sont prises en compte pour le choix de la mesure de justice restaurative idoine.

La mesure de justice restaurative est placée « sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire ». L'autorité judiciaire, seule garante du respect des libertés individuelles, est en effet la mieux à même d'opérer ce contrôle. Il consiste en la vérification du respect des droits humains fondamentaux, des principes généraux du droit criminel, des droits et intérêts des participants tout au long du processus restauratif. Il peut se manifester de différentes manières : déroulement formel du processus ; manquement à la déontologie de la part de l'animateur faisant grief à un participant ; homologation — voire intégration dans la décision au fond — du protocole d'accord ; contenu de l'accord le cas échéant, principalement.

Mais ce contrôle sur le déroulement du processus restauratif se heurte au respect du principe de confidentialité. D'application stricte, il ne supporte aucune restriction sauf « accord contraire des parties. Il ne doit être levé dans les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions » commises, dont la commission est en cours ou sur le point de l'être et présentant un danger pour les personnes. Les informations divulguées au seul procureur doivent se limiter « au déroulement de la mesure » et non au contenu des échanges.

Ce principe de confidentialité a pour corolaire l'interdiction de s'appuyer sur la participation à une mesure de justice restaurative dans le cadre d'une procédure pénale

subséquente, y compris en cas d'échec de la rencontre restaurative. Sa garantie est essentielle au déroulement optimal – dans la confiance et la sécurité – de la rencontre et du dialogue restauratifs. Il s'applique autant aux coordonnateurs et animateurs de la mesure qu'aux participants eux-mêmes. Ces derniers conservent néanmoins possibilité de le lever pour ce qui les concerne personnellement avec celles et ceux qui ont en charge leur accompagnement, quel qu'il soit... mais dans le respect formel de la confidentialité dont bénéficient tous les autres participants.

II.- Comment mettre en œuvre une mesure de justice restaurative ?

D'application générale, les mesures de justice restaurative supposent inévitablement des précisions de la part du Ministère de la justice par la rédaction d'une circulaire précise d'application, voire par l'adoption de décrets particuliers.

L'alinéa 1^{er} de l'article 10-1 du Code de procédure pénale offre un vaste champ d'application aux mesures de justice restaurative : « à l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine ». Une telle formulation laisse une grande marge de manœuvre à tous les intervenants. Une mesure de justice restaurative peut être « proposée » au cours de l'enquête, de l'instruction, de l'audience de jugement et lors de l'exécution des peines, voire au-delà. Processus restauratif, procès pénal et application des peines peuvent ainsi pertinemment se compléter et fonctionner de concert. Des passerelles sont envisageables. La proposition d'une mesure de justice restaurative peut ainsi provenir de l'autorité judiciaire (au sens large), mais également des intervenants sociaux judiciaires (au sens le plus large), des protagonistes, de leurs proches, car rien ne leur interdit de solliciter en ce sens le magistrat compétent.

Lors de l'exécution des peines, l'article 707-IV du Code de procédure pénale énonce, dorénavant clairement, les droits de la victime dont celui, particulièrement, « d'obtenir réparation de son préjudice, à côté de son indemnisation » [...] par « tout autre moyen adapté », comme la proposition d'une mesure de justice restaurative. Détentrice d'un tel droit, elle peut saisir elle-même le magistrat compétent ou, de manière plus informelle, les « référents » d'un Service régional de justice restaurative ou de tout autre service dédié à la justice restaurative qui l'accompagneront à cette fin. Il est toutefois regrettable qu'un tel droit à la justice restaurative ne soit pas étendu à l'infracteur, comme c'est le cas dans des pays voisins du nôtre. Certes, la disponibilité des mesures de justice restaurative est à ce jour encore peu importante. Il demeure que la reconnaissance d'un droit à la justice restaurative à tous les justiciables aurait été la meilleure garantie de son essor progressif, mais inévitable au regard des promesses déjà tenues lors des expérimentations mises en place. Une ambiguïté devrait cependant être levée quant à ce « droit » à se voir proposer une mesure de justice restaurative lors de

RJOI $2015 - n^{\circ} 21$ 220

l'exécution des peines *versus* la simple « possibilité » d'une telle proposition durant le procès pénal.

Un tel système est un gage de grande flexibilité et de réduction du risque d'instrumentalisation de la justice restaurative et de tous ses acteurs. La référence du texte aux « mesures de justice restaurative » ouvre très intelligemment le champ de tous les possibles : aucune mesure de justice restaurative n'est visée en particulier, toutes sont donc éligibles, à l'appréciation raisonnée des praticiens formés pour déterminer, avec les participants eux-mêmes, la plus adaptée à la situation donnée. Médiation pénale, médiation restaurative (après poursuites), réparation pénale à l'égard des mineurs, conférences restauratives, cercles restauratifs, rencontres détenus (ou condamnés) – victimes, cercles de soutien et de responsabilité (dédiés aux seuls auteurs de violences sexuelles), cercles d'accompagnement et de ressources en constituent l'essentiel, à titre autonome ou complémentaire.

Conformément aux dispositions des textes internationaux, l'article 10-1 du Code de procédure pénale impose que la reconnaissance des faits par tous soit formelle : ce qui n'équivaut pas à un aveu, une absence de dénégation pouvant également être retenue. Il s'agit d'éviter toute victimisation secondaire des intéressés et de fixer les termes du dialogue restauratif sur des bases communes.

La mesure restaurative « ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet ». Cette information « complète » doit être formulée par des intervenants spécialement formés, de manière claire et compréhensible. D'où l'inévitable sensibilisation de tous les professionnels de la chaîne pénale à la question restaurative et, plus largement, du grand public (informations par voie d'affiche et dépliants dans tous les lieux de justice et d'accompagnement social en général). D'où l'importance de la préparation des participants, à l'opposé de toute précipitation portant sur le déroulement du processus, les garanties (notamment de gratuité, de confidentialité, de sortie à tout moment du dispositif), les suites envisageables et, surtout, sur ce qu'ils ne doivent pas en attendre.

La mesure « ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction [...] ont consenti expressément à y participer ». Essentielle au bon déroulement de la mesure de justice restaurative, cette condition est la garantie de l'implication active de l'ensemble des participants à la rencontre restaurative. Elle marque la légitimité de la place que chacun y occupe. Ce consentement doit s'exprimer au moment du choix de la mesure et tout au long de son déroulement. Dans le pré-sententiel, afin de ne pas porter atteinte au principe angulaire de la présomption d'innocence, il devient urgent que le législateur consacre la césure du procès pénal (réclamée de très longue date par d'éminents pénalistes) et pas uniquement au bénéfice de la seule justice restaurative. En ce sens, dans la très grande majorité des violences intrafamiliales notamment, il n'y a pas souvent de déni franc de la part de l'infracteur. Une décision rapide sur sa culpabilité, après les légitimes investigations qui s'imposent en droit procédural, pourrait conduire à la proposition de ces mesures restauratives, de nature à apaiser les

protagonistes volontaires qui le souhaitent, ainsi qu'à pacifier le déroulement de l'ensemble de la procédure.

La mesure de justice restaurative doit être mise en œuvre « par un tiers indépendant formé à cet effet ». Une telle formation ne s'improvise pas. Pour devoir posséder de solides connaissances disciplinaires propres, professionnels et bénévoles devront encore compléter leur formation initiale par l'acquisition, le cas échéant, de connaissances générales sur les techniques d'écoute et d'entretien, l'animation de groupe, afin de bien différencier et maîtriser la spécificité des protocoles de mise en place et de suivi des mesures restauratives. Une telle formation a pour objet principal d'amener les intervenants à se décentrer relativement à leurs propres postures professionnelles afin d'embrasser pleinement ce rôle d'animateur/médiateur lors des entretiens préparatoires et des rencontres elles-mêmes, en gardant en mémoire que ces dernières ne sont pas inévitables, le processus restauratif préparatoire ayant été validé comme également réparateur. L'Ifir, en partenariat avec l'Inavem, a commencé à offrir de telles formations, pour la plupart des mesures éligibles. Il est dommage que l'Université ne puisse pas les assurer, avec les compétences théoriques, pédagogiques et praxéologiques qui s'imposent naturellement. Mais, à ce jour, toute velléité d'embrasser ces métiers de la criminologie au sens large se heurte à l'anachronique résistance des filières « intradisciplinaires » supposées étudier le phénomène criminel, par définition même complexe.

L'animateur/médiateur de la rencontre selon les mesures, en charge également de la préparation des participants, est le garant de son bon déroulement. Une telle préparation, souvent longue, est toujours guidée par le souci de ne pas (re) victimiser les éventuels participants ou de ne pas aggraver la situation des personnes retenues. Lors de celles-ci, il veille à la sécurité du cadre, il assure la circulation équitable de la parole entre les participants, chacun devant pouvoir s'exprimer et être écouté, dans le respect de la dignité de tous. Au fait des connaissances relatives à la justice restaurative et aux problématiques criminologiques des victimes et des infracteurs, il doit encore être rompu aux techniques d'animation spécifiques à la mesure choisie. Son indépendance se manifeste vis-à-vis des participants par l'impartialité et neutralité bienveillante qui caractérisent sa mission. Naturellement, aucun de ces intervenants n'a eu à connaître des situations criminelles se rapportant aux participants. Son indépendance provient encore de la gratuité de la mesure. Il demeure tout autant indépendant de l'institution judiciaire ou des administrations mandantes, dans le cadre défini par l'article 10-1 du Code de procédure pénale par la loi et les règlements en vigueur plus généralement.

En conclusion à l'examen sommaire de la Loi Taubira du 15 août 2014 à l'aune de la justice restaurative et des nouveaux droits accordés aux victimes et infracteurs, la réforme pénale opérée, sous l'impulsion forte de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, marque un réel tournant pour l'intégration des mesures qu'elle promeut en droit criminel français. La force de propositions en provenance de partenaires sociaux, de la Plateforme française pour la justice restaurative ou de l'Institut français pour la justice restaurative a également été déterminante. L'introduction, par amendement inestimable, « De la justice restaurative » au sein du Code de procédure pénale offre, enfin, un cadre

RJOI $2015 - n^{\circ} 21$ 222

juridique propice à la mise en œuvre des pratiques de justice restaurative, au bénéfice de personnes ayant eu à souffrir et souffrant encore des répercussions du crime. Sans velléité d'aucune sorte de privatisation du procès pénal.

Il ne fait aucun doute que la vigilance critique s'exprime pleinement à propos de ces dispositions originales de nature à rendre conforme notre droit aux normes européennes impératives (Directive 2012), soutenues par de très nombreux textes internationaux moins contraignants il est vrai. Il importe donc que les commentateurs de l'article 10-1 du Code de procédure pénale ne s'en tiennent pas, comme c'est généralement le cas dans notre pays, à des critiques systématiques qui, manifestement, attestent leur méconnaissance assez profonde de la philosophie de la justice restaurative et des protocoles de mise en œuvre des mesures qu'elle promeut, évidemment adaptés à notre culture pénale.

Mais il est indispensable que tous les acteurs de la justice restaurative soient spécialement formés. On ne soulignera jamais assez l'anachronique suppression de la Section 75 « Criminologie » du Conseil national des universités. Cette idée forte dont l'heure est venue (justicerestaurative.org) doit se traduire maintenant en actes, de manière pragmatique, pour que tous « apprivoisent » ces nouveaux droits et ces novatrices procédures, vecteurs de reconquête de la dignité de chacun, facteur puissant de désistance, révélateur de solidarité citoyenne, prometteurs d'une Œuvre de justice authentiquement humaine.

Tableau récapitulatif des possibilités d'intégration des mesures de justice restaurative à tous les stades de la procédure pénale¹

Mesure de justice restaurative	Cadre juridique	Fondement textuel
Avant Poursuites		
Cercle restauratif	Classement sans suite	10-1 du Code de procédure pénale
Réparation pénale	Alternative aux poursuites	12-1 Ord. 2 fév. 1945
Médiation pénale	Alternative aux poursuites	41-1-5° du Code de procédure pénale
Conférence du Groupe Familial (CGF)	Alternative aux poursuites	10-1 du Code de procédure pénale
		12-1 Ord. 1945, ou texte spécifique
Information		
Réparation pénale (mineurs)		12-1 Ord. 2 fév. 1945
Médiation restaurative		10-1 du Code de procédure pénale
Conférence du groupe familial (CGF)		10-1 du Code de procédure pénale
		12-1 Ord. 1945, ou texte spécifique
Cercle restauratif	Extinction de l'action publique/Ordonnance de non-lieu	10-1 du Code de procédure pénale
Instance pénale		
Réparation pénale		20-7 Ord. 1945
		12-1 Ord. 1945
Médiation restaurative		10-1 du Code de procédure pénale
Conférence du groupe familial		10-1 du Code de procédure pénale
		20-7 Ord. 1945, ou texte spécifique
Cercle restauratif	Relaxe ou acquittement	10-1 du Code de procédure pénale
Après le procès, durant la phase d'exécution des peines		
Rencontre restaurative entre Détenus ou Condamnés et Victimes	En milieu fermé ou ouvert	10-1 du Code de procédure pénale
RDV/RCV (« de groupe »)		
Médiation restaurative	En milieu fermé ou ouvert	10-1 du Code de procédure pénale
Cercle de soutien et de responsabilité (CSR ; [violences d'ordre sexuel] Cercle		10-1 du Code de procédure pénale
d'accompagnement et de ressources [CAR]		
A l'issue de l'exécution totale de la peine		
CSR ou CAR		Disposition nouvelle
À tous les stades du processus pénal		
Cercle de suivi des mesures restauratives		Disposition nouvelle

¹ La plupart de ces mesures sont applicables autant aux majeurs qu'aux mineurs.

RJOI $2015 - n^{\circ} 21$